



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**Volume 18**

**N° Spécial**

**22 Janvier 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 22 janvier 2019**

**Volume 18**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB.DS.BPS N°2019-57	14.01.2018	Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)	3
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019-57 du 14 janvier 2019	6
CAB.DS.BPS N°2019-58	14.01.2019	Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)	7
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019-58 du 14 janvier 2019	10
CAB.DS.BPS N°2019-59	14.01.2019	Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)	11
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019-59 du 14 janvier 2019	14
CAB.DS.BPS N°2019-60	14.01.2019	Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)	15
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019-60 du 14 janvier 2019	18
CAB.DS.BPS N°2019-61	14.01.2019	Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)	19
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019-61 du 14 janvier 2019	22



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.57 du 14 JAN, 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le directeur du département de la sûreté, représentant la « RATP », en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, pour trois stations de la ligne M3 situées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La « RATP » est autorisée à renouveler, aux adresses sus-indiquées en annexe, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les trois stations de la ligne M3 situées dans le département des Hauts-de-Seine, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140027.

Le dispositif, est composé d'un total de 51 caméras intérieures, figurant en annexe.

Le système considéré répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, régulation flux transport autres que routiers et autres : incidents techniques affectant les installations.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être orientées ou dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé à l'intérieur de chaque station d'une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, représentant l'établissement « RATP » sis 185 rue de Bercy à Paris (75012).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2014.182 du 21 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la RATP.

**ARTICLE 15** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 57 du 14 JAN. 2019  
l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la RATP.

renouvelant

Station	Adresse du site	Caméras intérieures
Anatole France	1-3 place du Général Leclerc 92300 Levallois-Perret	12
Louise Michel	30 rue Louise Michel 92300 Levallois-Perret	14
Pont de Levallois Bécon	159 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret	25
<b>TOTAL</b>		<b>51</b>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.58 du 14 JAN. 2019** renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le directeur du département sûreté, représentant la « RATP », en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, pour trois stations de la ligne M9 situées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La « RATP » est autorisée à renouveler, aux adresses sus-indiquées en annexe, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les trois stations de la ligne M9 situées dans le département des Hauts-de-Seine, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140028.

Le dispositif, est composé d'un total de 52 caméras intérieures, figurant en annexe jointe.

Le système considéré répond aux finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, prévention d'actes terroristes, régulation flux transport autres que routiers et autres : incidents techniques affectant les installations.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être orientées ou dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé à l'intérieur de chaque station d'une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, représentant l'établissement « RATP » sis 185 rue de Bercy à Paris (75012).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2014.179 du 21 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la RATP.

**ARTICLE 15** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 58 du 14 JAN. 2019 renouvelant  
l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Régie Autonome des  
Transports Parisiens (RATP).

Station	Adresse du site	Caméras intérieures
Boulogne	58 avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt	12
Marcel Sembat	103 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne-Billancourt	17
Pont de Sèvres	1 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt	23
<b>TOTAL</b>		<b>52</b>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 59 du 14 JAN. 2019** renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le directeur du département de la sûreté, représentant la « RATP », en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, pour deux stations de la ligne M10 situées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La « RATP » est autorisée à renouveler, aux adresses sus-indiquées en annexe, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les deux stations de la ligne M10 situées dans le département des Hauts-de-Seine, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le n° 20140029.

Le dispositif, est composé d'un total de 21 caméras intérieures, figurant en annexe.

Le système considéré répond aux finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, prévention d'actes terroristes, régulation flux transport autres que routiers.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être orientées ou dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé à l'intérieur de chaque station d'une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, représentant l'établissement « RATP » sis 185 rue de Bercy à Paris (75012).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2014.180 du 21 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la RATP.

**ARTICLE 15** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.59 du 14 JAN. 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).

Station	Adresse du site	Caméras intérieures
Boulogne Jean Jaurès	23 boulevard Jean Jaurès 92100 Boulogne-Billancourt	9
Boulogne Pont de Saint Cloud	1 avenue Jean-Baptiste Clément 92100 Boulogne-Billancourt	12
<b>TOTAL</b>		<b>21</b>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.60 du 14 JAN. 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le directeur du département de la sûreté, représentant la « RATP », en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, pour deux stations de la ligne M12 situées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La « RATP » est autorisée à renouveler, aux adresses sus-indiquées en annexe, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les deux stations de la ligne M12 situées dans le département des Hauts-de-Seine, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140030.

Le dispositif, est composé d'un total de 22 caméras intérieures, figurant en annexe.

Le système considéré répond aux finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, prévention d'actes terroristes, régulation flux transport autres que routiers.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être orientées ou dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé à l'intérieur de chaque station d'une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, représentant l'établissement « RATP » sis 185 rue de Bercy à Paris (75012).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2014.181 du 21 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la RATP.

**ARTICLE 15** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 60 du 14 JAN. 2019 renouvelant  
l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Régie Autonome des  
Transports Parisiens (RATP).

Station	Adresse du site	Caméras intérieures
Corentin Celton	1 place Paul-Vaillant Couturier 92130 Issy-les-Moulineaux	11
Mairie d'Issy	63 avenue du Général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux	11
<b>TOTAL</b>		<b>22</b>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 61 du 14 JAN. 2019 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le directeur du département de la sûreté, représentant la « RATP », en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, pour sept stations de la ligne M13 situées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 décembre 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La « RATP » est autorisée à renouveler, aux adresses sus-indiquées en annexe, l'exploitation du système de vidéoprotection pour les deux stations de la ligne M13 situées dans le département des Hauts-de-Seine, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140003.

Le dispositif, est composé d'un total de 143 caméras intérieures et 27 caméras extérieures, figurant en annexe.

Le système considéré répond aux finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, prévention d'actes terroristes, régulation flux transport autres que routiers et autre : incidents techniques affectant les installations.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras extérieures devront être installées ou dotées de masquages dynamiques afin de ne pas visionner la voie publique et les lieux privés, et celles situées à l'intérieur des stations, dans les espaces ouverts au public, devront être orientées ou dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé à l'intérieur de chaque station d'une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, représentant l'établissement « RATP » sis 185 rue de Bercy à Paris (75012).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2014.178 du 21 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la RATP.

**ARTICLE 15** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 61 du 14 JAN. 2019 renouvelant  
 l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la Régie Autonome des  
 Transports Parisiens (RATP).

Station	Adresse du site	Caméras intérieures	Caméras extérieures
Asnières Gennevilliers les Courtilles	85 avenue de la Redoute 92600 Asnières sur Seine	34	1
Châtillon Montrouge	183 avenue de la République 92320 Châtillon	10	19
Gabriel Péri	19 rue des Bas 92600 Asnières sur Seine	21	0
Les Agnettes	85 rue Robert Dupont 92600 Asnières sur Seine	33	1
Malakoff rue Etienne Dolet	88 rue Guy Moquet 92240 Malakoff	7	6
Mairie de Clichy	80 rue Martre 92110 Clichy	23	0
Malakoff Plateau de Vanves	1 rue du Chemin de Fer 92240 Malakoff	15	0
<b>TOTAL</b>		<b>143</b>	<b>27</b>

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>